

CAHIERS DE LA
MÉDITERRANÉE

Cahiers de la Méditerranée

78 | 2009

Migration et religion en France (Tome 2)

Le personnel diplomatique vénitien à travers l'Europe, dans la première moitié du XVI^e siècle

Jean-Pierre Pantalacci



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/4697>

ISSN : 1773-0201

Éditeur

Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine

Édition imprimée

Date de publication : 15 juin 2009

Pagination : 263-277

ISSN : 0395-9317

Référence électronique

Jean-Pierre Pantalacci, « Le personnel diplomatique vénitien à travers l'Europe, dans la première moitié du XVI^e siècle », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 78 | 2009, mis en ligne le 15 février 2010, consulté le 20 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/4697>

Ce document a été généré automatiquement le 20 avril 2019.

© Tous droits réservés

Le personnel diplomatique vénitien à travers l'Europe, dans la première moitié du XVI^e siècle

Jean-Pierre Pantalacci

- 1 À travers la notion de « personnel diplomatique » est présente de façon sous-jacente l'idée de l'existence d'un corps d'État, qu'il ne faut certes pas entendre dans la conception moderne du terme – il ne s'agit pas ici à proprement parler de hauts fonctionnaires tel qu'on l'entend aujourd'hui. Néanmoins, il existe bel et bien une « caste » choisie – dans l'acception première du terme, celui d'une société, d'une classe sociale fermée –, composée d'un certain nombre d'hommes éminents, des patriciens confirmés dans l'exercice et l'expérience de la chose publique, et qui sont du même coup élus dans ces charges diplomatiques, choisis par leurs pairs, pour cette même raison : en considération ou en reconnaissance de leurs mérites. Par ailleurs, l'expression de « personnel diplomatique » veut signifier également que les ambassadeurs sont soumis à un certain nombre de règles ou règlements, qu'il s'agisse de lois ou décrets votés dans les différentes instances de la République (le parti)¹, ou même de simples usages, en tout cas des règles, écrites ou coutumières, qu'ils ont l'obligation de respecter. Dès lors, plusieurs interrogations s'imposent à nous : qui sont ces ambassadeurs ? Quel type de missions leur sont confiées ? À quelle réglementation sont-ils assujettis ? Ce sont là les trois questions que nous nous proposons de soulever dans cette communication.
- 2 Nous avons choisi de concentrer notre étude sur une période longue d'un demi-siècle environ, qui va de la fin du ^{XV}^e jusqu'au milieu du XVI^e siècle. Le choix de cette délimitation chronologique n'est pas gratuit ; il présente en effet un certain intérêt, et cela pour deux raisons essentielles. Tout d'abord, il s'agit d'une période riche en événements et rebondissements, tout à la fois politiques et militaires, une période charnière pour Venise, comme d'ailleurs pour l'ensemble des autres États italiens, et plus généralement pour l'Europe. On assiste, en effet, à l'affrontement des deux nouvelles puissances que sont la France et l'Espagne, dans une joute dont l'Italie est le théâtre

malheureux, et qui va se conclure par la victoire et la prédominance espagnole. D'autre part – et ce second aspect découle manifestement du premier, il en est le corollaire –, Venise qui, depuis ses origines, a toujours été tournée vers l'Orient et a privilégié ses intérêts commerciaux en Méditerranée orientale, a opéré au XV^e siècle un recentrement ou repositionnement sur la scène italienne et européenne, qui se traduit par une forte implication dans les enjeux politiques continentaux. Elle ressent alors tout naturellement le besoin d'intensifier son activité diplomatique, et du même coup de codifier les pratiques et les usages du passé, en matière de diplomatie.

- 3 Intéressons-nous dans un premier temps à la nature des ambassades confiées par la Sérénissime à ses oratori. Il nous faut rappeler, avant toute chose, que l'origine de la diplomatie remonte aux temps les plus anciens. Les rapports entre cités, entre nations ont toujours justifié l'envoi d'émissaires auxquels étaient confiées des missions de négociation, relevant des affaires de l'État, parfois de la plus haute importance. Dans les derniers temps de la Rome républicaine, puis à l'époque impériale, on parvient même à donner une certaine forme d'organisation à cette activité diplomatique. On se souvient qu'en haut du Forum s'élevait une tribune spécialement réservée aux ambassadeurs : le *graecostasis*, qui par le nom d'une seule nation évoquait ainsi les rapports avec toutes les autres. Plus tard à Constantinople, il existe un semblable édifice, le *xenodochium romanorum*, qui sert aussi de résidence à tous les émissaires étrangers. L'envoi de négociateurs est donc un usage qui remonte à l'Antiquité, et qui perdure au Moyen-âge, dans le cadre des rapports entre les États et les Communes indépendantes. Dans tous ces cas, il s'agit toujours de missions courtes, c'est-à-dire limitées dans le temps, et ponctuelles, c'est-à-dire répondant à un objectif précis, commandé par les circonstances. C'est pourquoi on qualifie ces missions de missions « extraordinaires ».
- 4 À l'époque moderne, avec le développement des rapports entre États, la multiplication et la succession rapide des ambassades extraordinaires, il apparaît bien vite souhaitable, pour des raisons tout à la fois politiques et économiques, de confier à une personne, pendant une période déterminée, le soin de demeurer auprès d'un souverain étranger pour y représenter le gouvernement qui l'envoie et défendre avec assiduité les intérêts de ce dernier. Ces missions sont dites alors « ordinaires », pour les distinguer des précédentes.
- 5 Or, le mérite de Venise, en la matière, réside précisément dans le fait de percevoir très tôt – et ce dès le XV^e siècle – la nécessité et l'importance de ces ambassades stables. C'est pourquoi elle entreprend de les organiser au mieux, avec ce souci de l'efficacité, ce sens de la rigueur et de la méthode qu'on lui reconnaît, et qui caractérise le fonctionnement de son système institutionnel. Ainsi, à cette époque, la Sérénissime met en place et multiplie des ambassades stables. Elle va même jusqu'à les imposer parfois, face à des monarques pourtant réticents, à l'exemple de Louis XI qui n'hésite pas à affirmer que ce sont là des usages que le royaume de France ignore². D'« extraordinaire », l'ambassadeur devient alors « ordinaire », et prend la qualité d'ambassadeur résident.
- 6 Venise fait le choix d'installer des oratori résidents dans les principales cours italiennes et européennes : en Italie, on les trouve à Rome surtout, mais aussi un temps à Naples (jusqu'à la fin du ^{XV}e encore) ; en Europe, ils sont en France, en Espagne, auprès de l'empereur, en Hongrie, et bientôt en Angleterre aussi (de façon plus systématique à partir du début XVI^e). C'est un véritable réseau d'ambassades qui est ainsi tissé à travers l'Europe. C'est toute une « machinerie » diplomatique qui est mise en route, dès le XV^e siècle, et s'accroît dans la dernière décennie de ce même siècle. Cela fait écho ou vient

relayer, comme déjà nous l'évoquions plus haut, la forte implication de Venise sur la scène politique européenne, sur laquelle elle entend être particulièrement active et jouer un rôle de premier plan.

- 7 Il ne faut pas non plus omettre de faire mention de l'ambassadeur résident que Venise envoie à Constantinople et qui porte le nom de bailo. Nous avons pourtant choisi de restreindre notre travail à la seule Europe et du même coup de ne lui faire aucune place dans cette étude, et cela pour plusieurs raisons. Tout d'abord parce qu'il s'agit d'une ambassade particulière, qui est la plus ancienne dans sa permanence ; elle remonte au XII^e siècle. Par ailleurs, le bailo n'est pas à proprement parler un simple ambassadeur ; il a un champ de compétences bien plus large, qui couvre d'autres charges, consulaires. Enfin, d'un point de vue plus politique, la prise de Constantinople par les Turcs en 1453 a considérablement modifié la situation. On observe même, dans les premières décennies du Cinquecento, un relatif désengagement de la Sérénissime, tant vis-à-vis de Constantinople que de la question turque. Il est manifeste, à cet égard, que les comptes-rendus diplomatiques qui viennent du siège oriental se font plus rares, si on les compare au nombre de ceux qui viennent des pays occidentaux³.
- 8 La mise en place au XV^e siècle des ambassades ordinaires n'a pas vocation à remplacer ou rendre caduques les ambassades extraordinaires. Bien au contraire, celles-ci demeurent bien établies dans leur principe « institutionnel », si l'on peut dire, et l'on en dénombre d'ailleurs quelques-unes tout au long de la période que nous avons retenue, parfois même d'une importance politique capitale. Comme toujours elles correspondent, dans leur définition même, à des missions bien circonscrites, dans le temps comme dans leurs objectifs ; le plus souvent elles sont constituées lorsqu'il s'agit pour Venise de féliciter un pontife ou un souverain, pour sa récente accession au trône ; mais au-delà de ces circonstances, en apparence purement protocolaires, elles relèvent parfois aussi de motifs plus impérieux. À cet égard, l'une des plus célèbres, toujours pour la période qui nous intéresse, est sans doute l'ambassade que les Vénitiens envoient en 1509 auprès du pape Jules II pour plaider la cause de la Sérénissime, obtenir la paix et l'annulation de l'interdit⁴. La République est alors frappée d'une excommunication, prononcée par ce même Jules II ; nous sommes en plein contexte de la ligue de Cambrai, qui coalise l'Europe contre les Vénitiens. La mission est périlleuse, c'est pourquoi l'ambassade ne compte pas moins alors de six oratori, réunis parmi l'élite patricienne du moment : Domenico Trevisano, Paolo Cappello, Girolamo Donato, Luigi Malipiero, Leonardo Mocenigo et le jeune Paolo Pisani.
- 9 Le nombre d'ambassadeurs dépêchés est d'ailleurs très variable : d'un seul membre, la délégation constituée peut aller jusqu'à plus de dix. Ainsi, en 1527, Luigi Pisani se rend seul auprès de Clément VII pour témoigner au pape toute la compatissante sollicitude des Vénitiens après le sac de Rome⁵. Quelques années plus tôt, en 1513, pour féliciter Léon X qui vient de succéder à Jules II, pas moins de onze patriciens ont été alors choisis pour être envoyés à Rome, mais finalement ils ne partiront pas, car le pape se montre assez vite hostile envers les Vénitiens⁶. Il est certain que l'importance de l'enjeu politique, ici, est soulignée par le nombre conséquent d'oratori qui composent la délégation⁷. En moyenne, une ambassade extraordinaire vénitienne compte rarement moins de quatre membres.
- 10 Il faut citer, enfin, les missions diplomatiques de moindre importance, pour lesquelles les Vénitiens s'accommodent alors de l'envoi d'un simple secrétaire de la Chancellerie, c'est-à-dire un membre non-patricien de la Cancelleria Ducale⁸. Il s'agit de remplir des missions

dans des cours autres que celles que nous avons citées, italiennes pour la plupart, considérées comme politiquement mineures. On trouve ainsi un secrétaire à Florence, à Milan, à Naples, à Gênes, à Turin, au Portugal également ; ce qui ne signifie pas que Venise s'interdise, le cas échéant, d'y envoyer aussi un ambassadeur.

- 11 L'installation d'un ambassadeur ordinaire, à cette époque, n'est pas encore systématique partout, même dans les États cités plus haut, c'est-à-dire les principales cours. Elle est laissée, en fait, à la libre appréciation du gouvernement de la République, qui décide d'envoyer ou non, de renouveler ou non son ambassadeur, selon les circonstances, et cela contrairement à ce qui se produira au siècle suivant où, sauf cas d'espèce, c'est-à-dire rupture avérée des relations diplomatiques, le principe est celui d'un renouvellement systématique, en d'autres termes d'une succession parfaite et sans faille entre oratori. Il est certain qu'à Rome ou auprès du roi de France, à la fin du ^{XV}e et tout au long du ^{XVI}e siècle, un ambassadeur résident est toujours immédiatement remplacé. Cela est moins vrai pour l'Espagne, l'Angleterre ou l'Empire, où l'on peut relever des périodes de vacance plus ou moins longue. Si bien que l'on voit parfois ces cours étrangères elles-mêmes solliciter la présence d'un ambassadeur résident. C'est, par exemple, le cas de l'Espagne qui, en 1499, fait pression sur Venise pour qu'elle lui envoie un nouvel oratore, plus précisément pour qu'elle élise un successeur à Giovanni Badoer qui vient de prendre congés⁹. On peut voir là la preuve que la présence d'un oratore résident constitue un intérêt politique certain pour l'État d'accueil également.
- 12 Il nous faut maintenant porter notre attention sur la qualité de ces oratori vénitiens : qui sont-ils ? Quelle est leur place dans la société et au sein des institutions de la République ? C'est un point essentiel qui mérite d'être soulevé. Indéniablement, ils appartiennent tous aux familles patriciennes de Venise, ce qui n'est pas le cas des secrétaires, en revanche, comme nous l'avons déjà signalé. Il faut rappeler que la liste de ces familles a été rigoureusement établie à la fin du ^{XIII}e siècle, en 1297, après la célèbre opération connue sous le nom de Serrata del Maggior Consiglio, qui détermine le nombre de familles autorisées à siéger dans la grande assemblée et définit du même coup la classe dirigeante de la République. Le nombre de ces Case, à la date de la Serrata, s'est trouvé fixé alors précisément à deux cent quarante-sept. Au fil du temps, et notamment au cours des deux siècles suivants, quelques aménagements, quoique sporadiques et restreints, y ont été apportés : du fait des mouvements ou accidents de la démographie, des familles se sont éteintes ; quelques autres, assez rares, ont été admises, notamment une trentaine de nouvelles familles sont introduites à la fin du ^{XIV}e siècle, en 1381, en récompense de leurs loyaux services dans la guerre contre Gênes – il s'agit d'une ouverture certes, mais toute relative et bien modeste¹⁰.
- 13 Au ^{XV}e siècle et au siècle suivant, le nombre des familles patriciennes est estimé à deux cents environ. Elles constituent la classe dirigeante de la République et ont le monopole exclusif de la conduite des affaires de l'État. Sans vouloir entrer dans des calculs trop élaborés, on peut observer néanmoins, non sans intérêt, que la liste de ces Case, toujours au ^{XV}e - ^{XVI}e siècles, peut être décomposée de la manière suivante : sur les quelque deux cents familles inscrites dans le Libro d'Oro, c'est-à-dire le registre créé en 1314 et dans lequel elles sont justement recensées, cent trente-cinq remontent à l'époque de la Serrata et constituent de ce fait une sorte de noyau central et historique du patriciat vénitien. À l'intérieur de ces cent trente-cinq familles, vingt-quatre sont même considérées comme la fine fleur de la noblesse vénitienne, car elles sont les plus anciennes et prétendent avoir participé à la fondation de la Cité – on les reconnaît comme les Case Vecchie.

- 14 Ces considérations chiffrées, quoique sommaires, sont néanmoins utiles, car elles vont nous permettre de voir comment et où se situent les ambassadeurs au sein de ce patriciat, par rapport aux différents degrés de mérite ou d'ancienneté qui le composent. Si l'on analyse, en effet, la liste des oratori vénitiens en Europe, que l'on a pu établir sur ce gros demi-siècle, qui va des années 1490 jusqu'aux années 1540 incluses, force est de constater, avant toute chose, que l'on ne dénombre pas plus de quarante familles représentées dans ce personnel diplomatique vénitien, sur les deux cents recensées à la même époque au *Maggior Consiglio* (sachant aussi que l'on compte souvent plusieurs ambassadeurs pour la même Casa). Ce chiffre de quarante sur deux cents est pour le moins négligeable ; il ne représente qu'une faible proportion, pas même un quart !
- 15 On observe également et surtout, en second lieu, que ces quarante familles comptent parmi les plus prestigieuses à Venise. En effet, tous les ambassadeurs de cette période, qu'ils soient résidents ou extraordinaires, font partie des cent trent-cinq premières Case qui remontent à l'époque de la Serrata, à la seule exception de quatre noms qui sont ceux de familles admises au cours du XIV^e siècle, appelées justement Case Nuove. Il s'agit, de ce fait, de cas marginaux : ce sont les familles Liom et Condulmer, à la fin du ^{XV}^e - début XVI^e ; Soriano et Cavalli, plus tardivement (Soriano dans les années 1520, Cavalli à partir de 1540). Enfin, nous ferons une dernière remarque : si l'on considère les vingt-quatre Case Vecchie de Venise, c'est-à-dire les familles les plus anciennes et les plus prestigieuses, on note que quatorze d'entre elles sont représentées au sein du personnel diplomatique¹¹. Au vu de ces premiers éléments, on peut donc déjà conclure que les ambassadeurs sont choisis manifestement parmi l'élite de la noblesse vénitienne.
- 16 Par ailleurs, si l'on considère le parcours de la plupart des ambassadeurs vénitiens, sauf cas d'exception qui concernent des ambassadeurs n'ayant rempli qu'une ou deux missions ponctuelles, on observe qu'ils restent en lice sur la scène diplomatique environ vingt ans, ou guère plus. En d'autres termes, cela signifie que la « carrière » d'un oratore – même si le terme est impropre – dure en moyenne une double décennie. Ainsi, pour un patricien qui est ambassadeur pour la première fois autour de l'année 1490, on situe la fin de son activité diplomatique environ vers 1510 ; un autre qui commence au début des années 1500 accomplira ses dernières missions aux alentours de l'année 1520 ; et ainsi de suite.
- 17 Il nous a paru utile, dès lors, de conduire une dernière étude chiffrée, en prenant en considération une seule décennie comme temps de référence – et cela dans le but d'identifier le nombre d'ambassadeurs alors en mission. En effet, si l'on considère, par exemple, les années 1500 à 1510, on trouve présents parmi les oratori, à la fois des hommes qui ont déjà une expérience diplomatique, parce qu'ils ont commencé dix ans plus tôt, et une nouvelle génération d'ambassadeurs plus jeunes, qui eux accomplissent leurs premières missions. Or, en établissant ces listes décennales, on ne dénombre pas plus de quinze à vingt ambassadeurs chaque fois. Cela est peu, surtout si l'on rapproche ce chiffre à la fois du nombre des Sénateurs et, plus encore, du nombre des patriciens siégeant au *Maggior Consiglio*. En effet, à la fin du XV^e siècle, on compte environ trois cents Sénateurs, bien que cent quatre-vingts soient réellement présents et assidus ; et il y a deux mille six cents membres recensés au *Maggior Consiglio*, même si seuls mille cinq cents à mille huit cents se réunissent régulièrement¹².
- 18 À la lumière de tous ces chiffres, on est donc en droit de parler d'un personnel diplomatique particulièrement restreint, avec un socle de recrutement pour le moins étroit et choisi, comme nous l'avons révélé plus haut.

- 19 À cela, on peut tenter d'apporter quelques éléments d'explication. Venise se trouve confrontée, à cette époque, à la nécessité de créer de toutes pièces, de constituer ex nihilo un corps de diplomates qu'elle n'a pas, sur lequel elle ne peut pas s'appuyer, compte tenu de l'institution et de la multiplication récente des ambassades stables. En outre, une mission diplomatique est une mission importante, car elle engage la Sérénissime sur la scène européenne ; il convient donc que le personnel choisi soit particulièrement préparé pour l'accomplissement de cette tâche. Or, contrairement au principe qui régit la vie politique à Venise, in situ, et qui est celui de la collégialité, en matière de diplomatie l'ambassadeur, quant à lui, intervient seul, ou en petit nombre. En d'autres termes, dans les Conseils vénitiens, la collégialité, mais aussi le renouvellement régulier du personnel, avec la durée limitée des charges (occupées en moyenne entre six et seize mois), et enfin la superposition des fonctions et des compétences entre ces différents organes, sont autant d'éléments ou de garde-fous qui permettent de tempérer, le cas échéant, les conséquences néfastes d'un éventuel « mauvais choix ». Il n'en est pas de même pour un ambassadeur, pour lequel le rappel semble être la seule solution d'urgence. C'est la raison pour laquelle cette charge diplomatique ne peut être raisonnablement confiée qu'à quelques personnages chevronnés, ayant déjà acquis une solide expérience personnelle, et appartenant à des familles qui ont elles-mêmes une longue expérience de la chose publique. À ces patriciens, il est demandé dès lors de s'aguerrir également dans l'exercice de la diplomatie. Venise ne fait donc pas ici le choix de la « dispersion ». À un système distributif généralisé sur l'ensemble des charges, s'oppose un système de recrutement plus collectif, plus exclusif, appliqué à la seule diplomatie, qui fait ainsi exception.
- 20 On perçoit dès lors une volonté presque évidente des Vénitiens de créer une sorte de « secteur professionnalisé », pourrait-on dire, une « spécialisation professionnelle » dans le domaine diplomatique, qui n'est pas la règle dans les institutions de la République, loin s'en faut, mais qui se vérifie pourtant aussi dans un autre domaine qui est celui de la justice¹³. On trouve une illustration supplémentaire de ce phénomène de « professionnalisation » dans le fait qu'à Venise, la réception des hôtes étrangers de marque est le plus souvent, si ce n'est toujours, confiée aux patriciens qui ont déjà été ou seront appelés prochainement à être ambassadeurs. Pour ne citer que deux exemples, qui sont pourtant nombreux : en septembre 1498, les quatre patriciens chargés d'accueillir l'ambassadeur de l'Empereur sont parmi les quatre diplomates les plus chevronnés de leur génération : Giorgio Pisani, Paolo Cappello, Marco Dandolo et Antonio Giustinian¹⁴. Il en est de même en mai 1500, pour l'accueil du duc d'Urbino par le même Marco Dandolo et Giovanni Badoer¹⁵.
- 21 L'âge minimum imposé pour remplir une mission diplomatique vient corroborer également la thèse du patricien choisi pour son expérience. Dans les faits, on observe que l'ambassadeur a rarement moins de trente-cinq à trente-huit ans. Or, l'entrée dans la vie politique pour un jeune noble vénitien – c'est-à-dire avant tout son intégration, sa participation au Maggior Consiglio – se fait entre vingt et vingt-cinq ans¹⁶. On ne peut donc être élu ambassadeur qu'environ dix à quinze années plus tard, c'est-à-dire après avoir préalablement occupé d'autres charges dans les organes de la République, principalement au Sénat.
- 22 Sur l'ensemble des ambassadeurs que nous avons pu recenser, nombreux sont ceux qui cumulent plusieurs missions. Là aussi, nous nous bornerons à ne citer que quelques exemples, parmi les plus significatifs. Girolamo Donato est ambassadeur en 1485 au Portugal, en 1488 on le trouve auprès de l'Empereur, à Milan en 1489, à Rome en 1491, à

Lucques en 1496-1497 (pour les affaires de Toscane), puis à Rome à nouveau en 1499, auprès de l'Empereur deux ans plus tard (en 1501), à Rome enfin – deux fois encore – en 1509, puis en 1510 (ambassadeur extraordinaire d'abord, puis ordinaire, il meurt en 1511 en mission)¹⁷. Pour la même période, on pourrait évoquer aussi les différentes missions de Giovanni Badoer¹⁸, Marino Zorzi¹⁹, Vincenzo Querini²⁰, Alvise Mocenigo²¹ et d'autres encore. Plus tard, au cours du XVI^e siècle, retenons l'exemple de Antonio Soriano²² qui est ambassadeur dès 1512 auprès du roi de Hongrie, puis en 1522 auprès d'Henri VIII, en 1526 auprès de Charles Quint, en 1527 à Florence, en 1529 à nouveau auprès de Charles Quint, enfin à Rome en 1530, puis à nouveau en 1533. On pourrait citer également les exemples de Gasparo Contarini²³, Niccolò Tiepolo²⁴, Andrea et Bernardo Navagero²⁵, pour les décennies 1530-1540.

- 23 Certaines Case constituent un vivier particulièrement fécond. On peut même parler, dans quelques cas, de véritables dynasties qui se mettent en place. Ainsi, chez les Cappello, deux frères occupent la scène concomitamment dans la dernière décennie du XV^e siècle : Andrea, mais qui meurt en mission à Rome en 1493, et son frère Paolo, plusieurs fois ambassadeur jusqu'en 1510²⁶. Dans la famille Dandolo, on va trouver le père, Marco, à la fin du XV^e - début XVI^e, puis Matteo le fils, dans les décennies 1540 et 1550²⁷. On pourrait citer aussi la famille Giustiniani²⁸. Il faut cependant être vigilant sur ce point, car parfois lorsque deux ou plusieurs ambassadeurs ont le même patronyme, cela ne signifie pas nécessairement qu'ils appartiennent à la même branche familiale. Ainsi, Domenico Trevisano et Benedetto Trevisano, tous deux actifs dès la fin du XV^e siècle, ne sont pas liés par un lien de proche parenté.
- 24 En ce qui concerne le choix de l' élu, il est toujours difficile, voir impossible, en l'absence d'indications précises, de déterminer les raisons pour lesquelles tel patricien, plutôt que tel autre, a été choisi pour telle mission. En revanche, il est toujours intéressant et instructif de regarder de près la liste des candidats potentiels ou pressentis. Car l'on y trouve la confirmation du fait que le personnel diplomatique est bien recruté dans un cercle étroit. Ce sont souvent les mêmes noms qui apparaissent dans les listes constituées au moment de l'élection. Ne citons qu'un exemple pour nous en convaincre : le 4 juin 1500, il s'agit d'élire un ambassadeur à Rome ; quatre noms apparaissent. Or, tous les quatre, Marco Dandolo, Francesco Foscari, Giovanni Badoer et Marino Zorzi, ont déjà été ambassadeurs ! C'est Marino Zorzi qui est finalement élu²⁹.
- 25 Tous ces diplomates, dans lesquels on reconnaît, comme nous l'avons dit, la fine fleur de la gent patricienne, occupent également à Venise d'autres charges, parmi les plus prestigieuses de la République. Ils sont souvent les personnages les plus en vue, les plus actifs dans les débats, au sein des Conseils dans lesquels on les trouve toujours présents. Il suffit de lire les pages des Diarii de Marino Sanudo pour s'en convaincre aisément. Ils sont Savi di Terra Ferma, membres du Conseil des Dix, Savi Grandi, podestà à Brescia, Padoue, Vérone. En d'autres termes, ils accomplissent des carrières de haut niveau³⁰.
- 26 Une dernière question se pose alors, qui achèvera ce second volet de notre étude : quelle est la place de cette charge diplomatique dans le cursus honorum d'un Vénitien ? Est-elle une garantie d'accéder plus vite aux charges les plus hautes ? En d'autres termes, est-elle recherchée, prisée par les patriciens pour cette raison ? On peut sérieusement en douter, et plusieurs éléments nous y enjoignent.
- 27 En tout premier lieu, il faut rappeler qu'une mission diplomatique est perçue avant tout comme une charge, dans le sens le plus commun du terme. Elle représente en effet un engagement quotidien très lourd. Il y a aussi des contraintes matérielles non négligeables,

et cela à plus d'un titre : l'ambassadeur doit demeurer éloigné des siens pendant une période parfois longue ; et surtout, c'est une charge financière aussi, car les émoluments versés à l'orateur ne parviennent pas toujours à couvrir les frais de représentation engagés. Ainsi, il n'est pas rare que l'ambassadeur ait à recourir à ses deniers personnels pour y faire face. À cet égard, on peut penser aussi, par parenthèses, que ce qui guide, entre autre chose, les Vénitiens dans leur choix, au moment de l'élection d'un ambassadeur, c'est la situation patrimoniale personnelle de l'élu. On choisirait les membres des Case les plus aisées. C'est peut-être aussi l'un des critères pris en compte. Enfin, un dernier élément vient confirmer nos doutes sur le caractère attractif d'une charge diplomatique : ce sont les refus de charge, qui sont légion. Nous y reviendrons dans la troisième partie de notre étude, au moment d'aborder les aspects réglementaires, mais il faut savoir déjà qu'il n'est pas rare que l'élu à une mission d'ambassade refuse cette mission, pour des motifs personnels, souvent liés aux aspects que nous évoquons plus haut.

- 28 Dès lors, on peut avoir la faiblesse de croire que c'est le seul sens du service de l'État qui pousse les patriciens élus à accepter une charge diplomatique, et non la réalisation d'une ambition de carrière. Affirmer qu'ils n'en tireront aucun profit, aucun bénéfice personnel serait, en revanche, exagéré : service ne vaut pas sacrifice ! Il faut tenir compte, en effet, de l'aspect formateur que représente une mission, qui n'est pas négligeable ; l'ambassadeur ne pourra qu'en tirer avantages pour sa propre expérience, ce qui lui permettra de s'acquitter au mieux d'autres charges gouvernementales à venir. Une chose est certaine pourtant : la « carrière » diplomatique ne représente en rien un aboutissement ; tout au plus aide-t-elle à l'accomplissement de fonctions plus hautes. D'ailleurs, on observe qu'elle ne permet pas non plus de faire émerger de fortes personnalités, au charisme bien affirmé. À Venise, on cultive par dessus tout l'humilité, et à ce titre l'ambassadeur se doit de n'être qu'un serviteur modèle de l'État, sans ambition personnelle, comme en témoignent le ton et le contenu des Relazioni, toujours très soignés, précis, sans éclat ni fioritures oratoires.
- 29 Il nous reste enfin un dernier point à étudier : ce sont les aspects réglementaires qui régissent la diplomatie vénitienne. Nous voulons nous intéresser à la réglementation qui s'applique aux différentes étapes d'une mission diplomatique, depuis l'élection de l'orateur jusqu'à son retour, et cela afin de nous permettre de mieux suivre l'iter d'un ambassadeur.
- 30 Il nous faut souligner, avant tout, que cette réglementation oscille entre dispositions écrites et usages. Pour des raisons déjà évoquées, à cette époque, qui est celle d'une diplomatie en plein essor, l'arsenal juridique vénitien tend à se préciser, à s'étoffer. On assiste ainsi à la codification de pratiques, dans le sens d'une confirmation ou, le plus souvent, d'une correction des usages. Les patriciens ont le souci de combler des vides juridiques, de parfaire une législation qui est encore lacunaire par certains aspects, ou alors insuffisamment appliquée. Ils procèdent donc, dans le cadre d'une démarche empirique, par touches successives, au gré des besoins ou nécessités qui se font ressentir³¹.
- 31 Il est vrai, à bien y regarder, qu'à la fin du XV^e siècle, si nous voulions établir un état des lieux de la législation existante en matière diplomatique, l'on pourrait répertorier un nombre important de dispositions, qui ont déjà été votées au cours des deux siècles antérieurs et qui sont normalement applicables. Dans les faits, il apparaît curieusement que nombre de ces règles ne sont pas appliquées ou le sont de façon imparfaite. C'est la

raison pour laquelle une même disposition est souvent répétée par plusieurs textes de lois successifs. Ainsi en est-il de la double obligation de présenter une Relazione au retour de mission et d'en déposer une copie écrite à la Chancellerie³². Elle est fixée une première fois par une loi ancienne de 1268, puis confirmée en 1296, en 1425 encore, et enfin en 1533. C'est bien là la preuve que ce texte n'a pas toujours été respecté scrupuleusement ; les oratori ont pris quelque liberté qu'il a fallu corriger, notamment et surtout pour le dépôt de la copie écrite. Les lois successives viennent donc y mettre bon ordre, et l'on constate que cela se fait de façon définitive au XVI^e siècle, après 1533.

- 32 Par ailleurs, on relève aussi parfois quelques contradictions entre la législation en vigueur et les pratiques autorisées par les Conseils restreints. Pour ne citer qu'un exemple, en 1395, une loi pose le principe suivant : un ambassadeur, une fois qu'il a accepté sa mission, ne peut être élu à une autre charge³³. Or, nous trouvons encore en 1500, le cas d'un oratore qui n'est pas du tout en conformité avec cette législation. Il s'agit de Girolamo Liom, qui est élu, le 11 mai 1500, ambassadeur ordinaire à Rome³⁴. Il accepte cette mission quelques jours plus tard, le 23 mai³⁵. Mais le lendemain, 24 mai, il est élu Avogador del Comune. Il se présente alors, peu après, devant le Collegio, le 2 juin, pour faire valoir son choix et renoncer à la mission diplomatique. Sa décision est acceptée³⁶. On en est amené à penser, dès lors, qu'il s'agit d'une matière en perpétuel devenir, qui doit subir continûment aménagements et améliorations.
- 33 Si nous nous en tenons aux règles qui s'appliquent le plus communément, au cours de la période que nous avons retenue, voici comment peut se définir le « parcours » d'un ambassadeur. Son élection se fait toujours aux Pregadi, c'est-à-dire au Sénat³⁷. Un nom est choisi sur une liste préalablement établie. L'élu doit alors dire s'il accepte ou non la mission. Il n'y a pas véritablement de règle, à cette époque, qui fixe un délai pour la réponse ; cela est très variable. Dans certains cas, l'acceptation ou le refus sont immédiats ; parfois la réponse est donnée quelques jours plus tard. En revanche, en cas de refus, il est toujours préférable que celui-ci soit motivé³⁸. En effet, les refus sont nombreux, comme déjà nous l'avons dit ; ils ne sont pas l'exception ! C'est d'ailleurs pourquoi la législation est abondante sur ce point, qui tente de fixer un cadre juridique contraignant. Mais celui-ci, en réalité, ne peut résister à l'épreuve des faits. Il est certain que la République n'a guère les moyens d'imposer – même par la force de la loi – une mission à un patricien qui n'en veut pas. À tout bien considérer, cela est même assez risqué ! Il y a donc toute une série de mesures qui sont imaginées, tendant le plus souvent à infliger une amende aux patriciens récalcitrants. Mais l'on constate que, dans la pratique, ces derniers préfèrent, la plupart du temps, acquitter le montant de cette amende, plutôt que d'accepter une charge dont ils ne veulent pas³⁹.
- 34 Au moment de l'élection, ou peu après, on définit également par un vote deux aspects de la mission : d'une part, les termes de la Commissione, qui précisent l'objectif même de la mission ; c'est en quelque sorte la « feuille de route » de l'oratore. D'autre part, on vote aussi le budget alloué à l'ambassadeur. Il n'y a pas non plus de règle précise, à cette époque, concernant le départ de l'oratore après son élection : le temps est très variable aussi, pouvant aller de quelques jours (le départ est alors considéré comme immédiat) à plusieurs mois. Ce sont en fait les circonstances politiques qui en décident, qui l'imposent, et les sénateurs, au final, qui en disposent. Une chose semble assurée : l'ambassadeur, lui, n'est jamais pressé de partir⁴⁰ !
- 35 En arrivant sur le lieu de sa mission, l'ambassadeur rencontre et est accueilli, comme c'est l'usage, par son homologue qui s'appête, lui, à rentrer. Cela n'est pas une règle

véritablement établie, c'est l'habitude. Ce passage de témoin est en fait synonyme d'efficacité : les deux oratori travaillent de concert pendant quelques jours. Ce qui est prévu par la loi, en revanche, c'est l'interdiction faite à tout ambassadeur de rentrer à Venise tant qu'il n'en a pas expressément reçu l'ordre⁴¹. Il n'est pas rare aussi qu'un ambassadeur extraordinaire voie sa mission transformée en ambassade ordinaire. Il doit alors demeurer sur place, plus longtemps qu'il ne l'avait prévu initialement ; il est prévenu par Venise a posteriori.

- 36 La durée d'une mission ordinaire a subi des évolutions, et en ce début de XVI^e siècle, elle varie de un an à cinq ans, dans des cas exceptionnels⁴². Le temps moyen, à cette époque, est toutefois de deux ans à deux ans et demi. Mais là aussi il est difficile d'établir des règles précises, sachant d'une part qu'il y a ce que commandent les circonstances, et d'autre part ce que réclame l'ambassadeur en poste. Il n'est pas rare, en effet, que les *dispacci* – c'est-à-dire les courriers que l'oratore envoie quasi quotidiennement à Venise, pour rendre compte de la situation et demander ce qu'il doit faire – se fassent l'écho des sollicitations pressantes de l'ambassadeur qui désire rentrer⁴³. L'oratore supplie alors la République d'élire son successeur.
- 37 Rappelons aussi que lorsqu'il est en poste, l'ambassadeur vénitien n'a qu'une marge discrétionnaire très réduite. Son action est l'objet d'un contrôle étroit et permanent de la part du gouvernement de la République, justement par le biais des lettres que l'oratore est obligé d'envoyer à Venise, et qu'il reçoit à son tour. Ces dernières déterminent toujours le sens des démarches à entreprendre. Toujours au cours de sa mission, l'ambassadeur n'a le droit d'accepter aucun présent ni titre quelconque de la part du souverain auprès duquel il demeure. Les Vénitiens se montrent particulièrement sourcilieux sur ce point. C'est pourquoi la législation est à la fois rigoureuse et ancienne⁴⁴.
- 38 Enfin, au moment du retour à Venise, l'obligation majeure imposée par la loi et à laquelle l'ambassadeur ne peut se soustraire est celle de la *Relazione*. Comme nous l'avons dit, au cours des siècles précédents, cette obligation n'a pas toujours été respectée. C'est pourquoi elle a été réitérée avec force. Et notre période, de ce point de vue, marque une évolution notable et favorable. Dans les faits, on constate même qu'il y a plusieurs *Relazioni*. Il y a d'abord celle qui est présentée rapidement devant le *Collegio*, c'est-à-dire le gouvernement de la République, donc devant un conseil restreint – c'est la première, la plus succincte aussi, et la plus informelle. Il y a ensuite, et surtout, celle qui est présentée très officiellement, quelques jours plus tard, devant le Sénat. C'est celle-ci, la plus détaillée, qui doit être ensuite consignée par écrit et déposée à la Chancellerie.
- 39 Les ambassadeurs mettent un soin particulier à structurer leur discours. La *Relazione* organise de façon synthétique tout ce qui a été contenu, de façon fragmentaire, dans les différents *dispacci*. Elle a l'ambition d'offrir une analyse exhaustive. La présentation est organisée ou ordonnée autour de différentes rubriques, toujours les mêmes⁴⁵ ; c'est ce que l'on peut appeler la « pédagogie » du compte-rendu de la mission. Cette *Relazione* finale, à travers notamment le respect de son obligation, apparaît bien, dès lors, comme l'un des éléments marquants de cette « machine » diplomatique qui se met en route et connaît tout à la fois essor et perfectionnement dès la fin du XV^e siècle. On peut même dire qu'elle en est assurément l'illustration la plus accomplie.
- 40 Nous concluons cette étude en soulignant combien ce demi-siècle, ces quelques soixante années, sont essentielles pour la diplomatie vénitienne, à bien des égards. Au niveau politique, tout d'abord, car jusqu'aux années 1530, c'est une période de grande activité diplomatique pour Venise sur la scène européenne, qui correspond à une sorte d'acmé.

Après cette date, en effet, et durant toute la seconde moitié du XVI^e siècle, la République fera le choix de se tenir davantage à l'écart, mettant ainsi quelque peu sa diplomatie en sommeil, et cela jusqu'au regain qui adviendra au XVII^e siècle. Au niveau réglementaire ensuite, la diplomatie vénitienne va connaître, au cours de cette période, une phase de perfectionnement et de stabilisation plus grande, grâce notamment à une conformité accrue entre pratiques et législation. Ainsi Venise, déjà regardée avec admiration en Europe pour l'équilibre de son système institutionnel, fait figure de pionnière dans l'organisation de sa diplomatie. En s'appuyant sur un personnel chevronné et choisi avec soin, elle a su ainsi porter ce domaine à un haut degré de développement et en faire un instrument ou une arme efficace de sa politique.

NOTES

1. Les lois sont votées par le *Maggior Consiglio* ; les décrets ou *parti* émanent notamment du Sénat ou du Conseil des Dix.
2. Gabriel Bertuccio est le premier ambassadeur vénitien résident, il est envoyé en France auprès de Louis XI en 1479 (voir N. Barozzi et G. Berchet, *Le relazioni degli Stati europei lette al Senato dagli ambasciatori veneziani nel secolo decimosettimo*, série II, *Francia*, vol. I, Venezia, 1857, p. 8). Or, quelques années plus tôt, en 1464, le même Louis XI a déclaré à l'envoyé du duc de Milan qu'il refuse le principe des ambassades stables, dont il ne voit pas la nécessité et qu'il juge même suspectes. Voir Paolo Prodi, *Diplomazia del Cinquecento. Istituzioni e Prassi*, Bologna, R. Pàtron, 1963, p. 54.
3. On peut penser que Venise a compris alors qu'elle n'est pas à même de mener seule une guerre face aux Ottomans. C'est l'explication avancée par Alberto Tenenti, dans *Storia di Venezia*, vol. IV, chap. V, *Il senso dello Stato*, Treccani, 1996, p. 339. Mais l'on peut affirmer aussi que la République a clairement fait le choix du continent européen et de ses enjeux politiques, dès la fin du xv^e siècle. Du reste les deux explications peuvent être complémentaires.
4. E. Alberi, *Le relazioni degli ambasciatori veneti al Senato durante il secolo decimosesto*, série II, tome 3, Firenze, a cura di Tommaso Gar, 1846. On peut lire les *Relazioni* de Paolo Cappello, p. 13 à 24 et de Domenico Trevisano, p. 25 à 38.
5. E. Alberi, *op. cit.*, *Elenco degli ambasciatori veneti ordinari e straordinari presso la corte di Roma nel secolo XVI*, p. VII sq.
6. *Ibid.*
7. Il s'agit en effet pour les Vénitiens de s'assurer alors que le nouveau pape Léon X est dans les meilleures dispositions à l'égard de la Sérénissime, qui a fait nouvellement le choix d'une alliance avec la France.
8. Les secrétaires sont choisis en reconnaissance des compétences qu'ils ont acquises dans leur service quotidien. Ils recopient et archivent lettres et écritures, assistent aux séances des différents Conseils de la République. Ils ont une bonne connaissance des lois et du fonctionnement de l'État, car ils sont membres à vie d'une institution – la Chancellerie – qui est au cœur de l'État et est un organe de coordination entre les principaux organes exécutifs. Depuis le xv^e siècle, les secrétaires sont nommés par le Conseil des Dix et placés directement sous le contrôle de celui-ci. Sur ce point, voir Andrea Zannini, dans *Storia di Venezia, op. cit.*, chapitre VIII, *L'impiego pubblico*, p. 441 sq.

9. Giovanni (ou Zuan) Badoer rentre d'Espagne en 1499, sans qu'aucun autre ambassadeur ne soit élu pour lui succéder. Les souverains espagnols, malgré leurs demandes insistantes, devront attendre encore quelques mois avant que la République ne se résolve à élire Domenico Pisani le 18 février 1500 ; en outre ce dernier ne recevra l'ordre de quitter Venise que le 11 septembre 1500. Voir Sanudo, *Diarii*, vol. 3, p. 120 et p. 758.
10. En tout, pour l'ensemble du XIV^e siècle, cela ne concerne pas plus de cinquante familles nouvellement admises dans le *Maggior Consiglio*. Voir tableau dans *Storia di Venezia*, vol. III, chapitre VIII, *La formazione della nobiltà dopo la Serrata*, Treccani, 1996, p. 657.
11. Il s'agit des familles Badoer, Contarini, Corner, Dandolo, Falier, Giustinian, Gradenigo, Michiel, Morosini, Querini, Sanudo, Soranzo, Tiepolo et Zorzi.
12. Sur ce point voir Andrea Zannini, dans *Storia di Venezia, op. cit.*, p. 432. Il cite notamment les chiffres avancés par Marino Sanudo dans ses *Diarii*.
13. Si l'on analyse la participation des patriciens aux trois tribunaux, les *Quarantie*, on aboutit à une même conclusion. Voir Andrea Zannini, *op. cit.*, p. 422.
14. Marino Sanudo, *op. cit.*, vol. 1, p. 1102.
15. *Ibid.*, vol. 3, p. 308. À noter que Giovanni Badoer revient alors de la mission d'Espagne évoquée plus haut (cf. note 9).
16. Sur ce point voir *Storia di Venezia*, vol. III, chapitre VIII, *op. cit.*, p. 651.
17. Emanuele Cicogna, *Iscrizioni veneziane*, vol. 1, Venezia, 1982, p. 90.
18. Marino Sanudo, *op. cit.*, différentes missions de 1499 à 1524.
19. Alberi, *op. cit.*, série II, tome 3, p. 40.
20. Emanuele Cicogna, *op. cit.*, vol. 5, p. 62-63.
21. Alberi, *ibid.*, p. 82-83.
22. Alberi, *ibid.*, p. 276.
23. Alberi, *ibid.*, p. 257-258.
24. Alberi, *op. cit.*, série I, tome 1, Firenze, 1839, p. 32-33.
25. Alberi, *op. cit.*, série II, tome 3, p. 366.
26. Emanuele Cicogna, *op. cit.*, vol. 3, p. 375-380.
27. Pour Marco, voir Alberi, *ibid.*, p. 79-80 ; pour Matteo, *ibid.*, p. 335-336.
28. Pour Antonio Giustiniani, voir Alberi, *ibid.*, p. 80-82. Pour Francesco Giustiniani, voir E. Cicogna, *op. cit.*, vol. 3, p. 565-566.
29. Marino Sanudo, *op. cit.*, vol. 3, p. 371.
30. À ce titre, on peut citer l'exemple assez emblématique de Francesco Foscari, voir Emanuele Cicogna, *op. cit.*, vol. 6, p. 562. L'exemple de Matteo Dandolo est également digne d'intérêt, voir Alberi, *op. cit.*, p. 335-336.
31. Ainsi les lois du *Maggior Consiglio* se trouvent-elles complétées par toute une série de *parti*, votées dans les Conseils plus restreints – Sénat, Conseil des Dix, *Collegio* – qui sont comme autant de décrets d'application.
32. La *Cancellaria Ducale* tout d'abord, puis la *Secreta*, après sa mise en place par une loi du *Maggior Consiglio* du 23 avril 1402, confirmée par un décret du Conseil des Dix du 31 octobre 1459. Voir *Guida Generale degli Archivi di Stato. Note introduttive*.
33. Alberi, *op. cit.*, série I, vol. 1, *Prefazione*, p. XVII.
34. Marino Sanudo, *op. cit.*, vol. 3, p. 312.
35. *Ibid.*, p. 340.
36. *Ibid.*, p. 367-368.
37. En 1495, le Conseil des Dix prend une disposition pour que l'élection ait lieu au sein du *Collegio*, mais deux ans plus tard, en 1497, elle est annulée et l'élection redevient de la seule compétence du Sénat. Voir Alberi, *op. cit.*, p. XVII-XVIII.
38. Voir l'exemple déjà cité plus haut de Girolamo Liom : il préfère la charge d'*Avogador del Comune*, car elle est plus prestigieuse et surtout matériellement moins contraignante.

39. Sur ces aspects, voir notamment Andrea Zannini, *op. cit.*, p. 429 sq.
40. Une anecdote parmi d'autres rapportées par Marino Sanudo, en témoigne. Il s'agit du cas de l'ambassadeur Domenico Pisani, élu pour une mission en Espagne, qui prétend quitter Venise le soir du 11 septembre 1500, alors qu'en fait il ne part secrètement que le lendemain, le 12 au matin. Voir Marino Sanudo, *op. cit.*, vol. 3, p. 758.
41. C'est une loi ancienne de 1285 qui en a posé le principe. Voir Alberi, *op. cit.*, p. XIX.
42. C'est le cas de la mission de Gasparo Contarini, ambassadeur en Allemagne de 1520 à 1525. Voir sa *Relazione* du 16 novembre 1525, dans Alberi, *op. cit.*, série I, tome 4 et Sanudo, *op. cit.*, vol. 40, p. 213 sq.
43. À la lecture des *Diarii* de Marino Sanudo, il apparaît que les motifs les plus fréquemment avancés sont la durée et les difficultés de la permanence hors de Venise, ou alors des motifs familiaux, plus personnels et concrets.
44. Lois du *Maggior Consiglio* de 1305, 1483, 1561. Voir Alberi, *op. cit.*, série I, vol. 1, Prefazione, p. XIX.
45. On y trouve une étude précise, détaillée et circonstancielle des relations que Venise entretient avec le souverain auprès duquel l'ambassadeur a résidé ; un portrait de ce souverain, des différents conseillers et membres de son entourage ; des considérations générales sur l'État visité (population, géographie, forces militaires, finances) ; une analyse des rapports du souverain avec les autres États en Europe.
-

RÉSUMÉS

Dès le XV^e siècle, lorsqu'elle met en place peu à peu des ambassades stables à travers l'Italie et l'Europe, la République de Venise prend grand soin de choisir ses ambassadeurs parmi l'élite de la gent patricienne. Tous, en effet, sont des hommes d'expérience, qui appartiennent aux plus vieilles familles, associées et aguerries dans la conduite des affaires de l'État. Venise élabore également une série de règles qui, au XVI^e siècle, atteignent leur point d'aboutissement, et qui touchent aux différents aspects d'une mission, depuis l'élection et le départ de l'ambassadeur jusqu'à l'obligation de la *Relazione* finale. Ainsi l'activité diplomatique vénitienne connaît-elle à cette époque, riche en événements, son plus haut degré de développement, pour servir au mieux les intérêts de la Sérénissime.

Venetian diplomatic personnel throughout Europe in the first half of the 16th century. From the 15th century onwards, whilst gradually putting in place stable consulates in Italy and Europe, the Republic of Venice made great efforts to choose its ambassadors among its elite and patricians. All were, in effect, experienced men who belonged to the oldest families, associated with and hardened by the running of State affairs. Venice elaborated a series of regulations which, in the 16th century, attained their point of accomplishment, and which touched upon the different aspects of one mission, from the election and departure of the ambassador to the obligation of the final *Relazione* (Relationship). Thus, it's in that eventful period that Venetian diplomatic activity knew its highest degree of development to best serve the interests of the Most Serene.

INDEX

Mots-clés : ambassadeurs, diplomatie, patriciens vénitiens, République de Venise

AUTEUR

JEAN-PIERRE PANTALACCI

Jean-Pierre Pantalacci est Maître de Conférences dans le Département d'Études Italiennes de l'université de Nice - Sophia-Antipolis, depuis 2003. Il est spécialiste de l'Italie de la Renaissance et y enseigne également la philologie. Il a suivi un double cursus universitaire : études de Droit, études d'Italien. Il est ainsi titulaire d'une maîtrise de Droit Public (université d'Aix-en-Provence) et d'un DEA de Droit Européen (université de Tours). Il est agrégé d'Italien (promotion 1988, 2^e au classement), titulaire d'un DEA d'Études Romanes, avec un mémoire sur la Papauté au Moyen-Âge (université de Paris IV - Sorbonne). Il a soutenu une thèse de doctorat en 2002, à l'université de Paris IV - Sorbonne, sous la direction du professeur Christian Bec, qu'il a obtenue avec mention très bien et félicitations du jury à l'unanimité. Le sujet en était : « Diplomatie et diplomates vénitiens à Rome dans la première moitié du XVI^e siècle ». Depuis 2006, il est membre du Centre de la Méditerranée Moderne et Contemporaine. Il a participé à plusieurs séminaires et colloques ; les Actes de certains d'entre eux ont fait l'objet d'une publication (notamment au CESR de Tours en 2003, dans le cadre du PRIDAES à l'université de Nice en 2007, à l'université de Szeged en Hongrie en 2008). Il est l'organisateur d'un séminaire au CMMC, en mars 2008, portant sur les diplomaties italiennes à la Renaissance. Il organise actuellement, en collaboration avec M.A. Barrachina, professeur de civilisation espagnole, un colloque qui se tiendra à Nice en novembre 2009, ayant pour sujet : « Guerres et guerriers dans l'iconographie et les arts plastiques, XV^e - XX^e siècles ». Il a été et est encore membre de plusieurs concours nationaux (École Mines-Ponts, École de l'Air, Capes externe de Lettres Modernes, Capes externe d'Italien).